

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



25 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois
francophone pour la Formation professionnelle**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Ahmed MOUHSSIN et Mme Jacqueline ROUSSEaux

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
2. Discussion générale	3
3. Examen et Vote des articles	5
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	6
5. Approbation du rapport.....	6
6. Texte adopté par la commission.....	7

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi, Mme Caroline Désir, M. Ahmed El Ktibi, M. Hamza Fassi-Fihri, M. Vincent Lurquin, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mme Isabelle Molenberg, M. Ahmed Mouhssin, M. Arnaud Pinxteren, Mme Jacqueline Rousseaux et Mme Viviane Teitelbaum.

Membre absente : Mme Gisèle Mandaila.

A également participé aux travaux : M. Emir (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 25 juin 2012, le projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

1. Exposé de ministre Emir Kir, en charge de la Formation professionnelle

Le projet de décret que le ministre a l'honneur de présenter aux commissaires a pour but de modifier le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Le ministre souligne que cette modification du décret fondateur de Bruxelles Formation est nécessaire afin d'instaurer la désignation par mandat du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Formation, conformément à l'accord de majorité concernant la modernisation de l'administration.

En effet, l'accord prévoit que « le Collège donnera aux fonctionnaires dirigeants sous mandats les lettres de mission prévues par le statut et destinées à encadrer leur travail et à l'évaluer. Dans ce cadre, l'octroi de mandats aux directeurs d'administration et aux fonctionnaires dirigeants d'OIP ainsi que l'élaboration de projets de service sera mis en œuvre. ».

Si des arrêtés d'exécution devront encore être adoptés par le Collège en application du décret, le ministre se propose d'exposer les grandes lignes de la nouvelle réglementation qui – rappelle-t-il – s'inspire principalement du système de mandat mis en œuvre au sein des services du Collège de la Commission communautaire française.

Le système de mandat vise uniquement l'emploi de Directeur général de rang 16 qui sera désigné pour une durée de cinq ans.

Lors de la première attribution de mandat, les candidatures seront d'abord, à titre transitoire, exclusivement ouvertes au personnel de l'ensemble des services publics, à tous les niveaux de pouvoir. Pour les attributions suivantes du mandat ainsi que pour la première attribution dans l'hypothèse où il n'y a pas eu assez de candidats provenant du secteur public jugés aptes, les candidatures seront également ouvertes aux personnes issues du secteur privé possédant

une expérience dans une fonction de direction. Il s'agit donc d'une procédure largement ouverte.

Il souligne qu'une commission de sélection compétente sera créée en vue de l'attribution de l'emploi de mandat de rang 16. Les candidatures seront examinées par cette commission composée d'experts.

Les mandataires seront évalués périodiquement par la commission d'évaluation. Si le mandataire obtient la mention « favorable » au terme de son évaluation finale, celui-ci pourra voir son mandat renouvelé sans procédure de désignation.

Enfin, à l'instar de la décision du Collège du 17 novembre 2011 de confier la direction générale de l'Administration de la Commission communautaire française sous la responsabilité d'un seul fonctionnaire dirigeant, il est également prévu d'éteindre les emplois de rang 15 à Bruxelles Formation lors de la mise à la retraite ou de la promotion des personnes qui les occupent.

Ceci étant dit, il rappelle que le projet de décret ne comprend que de légères modifications qui ont pour objectif d'une part, d'instaurer la désignation par mandat et d'autre part, d'anticiper l'extinction de l'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint. En outre, à la demande de Bruxelles-Formation, une actualisation législative de l'article 22 du décret a été intégrée.

En ce qui concerne le timing, le décret prévoit que la première désignation du fonctionnaire dirigeant au mandat de rang 16 aura lieu, au plus tôt, deux mois avant le départ à la retraite du fonctionnaire dirigeant actuel, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2013. Cela permettra à Bruxelles Formation d'engager le premier mandataire assez tôt pour que celui-ci puisse travailler d'abord aux côtés du Directeur général actuel afin que la reprise du flambeau soit optimale.

2. Discussion générale

Mme Isabelle Molenberg (FDF) ne trouve rien à redire au projet du décret. Pour prévoir désormais un mandat renouvelable pour le fonctionnaire dirigeant de BRUFOR, celui-ci correspond, en effet, à une vision plus moderne de l'administration et répond aux normes souhaitées de la bonne gouvernance. Tout en se félicitant de l'approche dynamique du Collège, elle s'interroge sur un certain nombre de points. Elle souhaiterait en savoir davantage sur les exigences du Collège en termes de recrutement ainsi que sur les raisons qui l'amène à privilégier, dans un premier temps du moins, une candidature issue du secteur public. Elle estime qu'il eut fallu choisir d'emblée d'ouvrir au privé afin de pouvoir sélectionner le meilleur candidat possible. S'interrogent aussi sur le statut pécuniaire,

elle estime qu'il serait judicieux de fixer une limite au salaire.

Mme Viviane Teitelbaum (MR) demande au Ministre s'il pourrait confirmer le fait que les conditions qui permettront de désigner le futur fonctionnaire dirigeant, feront l'objet d'arrêtés ultérieurs à moins qu'elles ne soient déjà codifiées par un texte réglementaire. Elle songe notamment à l'arrêté 2010/1366 du 1^{er} mars 2012 relatif aux diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les services du Collège de la CCF. Au cas où les conditions feront l'objet d'arrêtés d'exécution, elle souhaiterait que le Ministre puisse d'ores et déjà donner un aperçu des balises retenues par le Collège. Elle demande encore au Ministre pourquoi le Collège n'a-t-il pas songé à s'adresser soit au Selor, soit à l'École d'administration créée conjointement par la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la désignation du fonctionnaire dirigeant ? Tout en s'interrogeant sur le calendrier de départ de l'actuel fonctionnaire dirigeant, elle voudrait connaître le salaire de celui qui lui succédera.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) s'interroge sur le rang de l'actuel fonctionnaire dirigeant. Souhaitant connaître les motivations qui ont procédé à l'extinction de l'emploi de fonctionnaire adjoint, elle se demande si celle-ci ne risque pas d'être préjudiciable à la bonne marche de l'Institut. Son travail sera-t-il repris et par qui ? Elle s'intéresse, ensuite, à l'impact budgétaire réel qu'aura l'engagement d'un dirigeant au rang 16, notamment si toutes les autres OIP auront obligation de devoir engager aussi des rangs 16 à leur tête ?

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle que ce projet est le fruit d'un accord de majorité qui a inscrit la modernisation administrative dans ses priorités. L'idée est de faire fonctionner l'administration de manière plus rationnelle et transparente, notamment en instaurant des systèmes de mandat renouvelable qui feront l'objet d'évaluation périodique. C'est le système qu'il se propose d'appliquer pour remplacer l'actuel fonctionnaire dirigeant qui se trouve, déjà être de rang 16 et dont le départ est prévu pour le 1^{er} juillet 2013. Il confirme que son successeur sera choisi par un comité de sélection approuvé par le Collège. Ce comité sera évidemment composé de personnes compétentes. C'est ce comité qui statuera sur l'aptitude des différents candidats.

Le Collègue entend donc prendre ses responsabilités. S'agissant de la suppression du fonctionnaire dirigeant adjoint, il s'en remet aux conclusions de la réflexion lancée au sein même de BRUFOR. Il ne peut que suivre l'avis de son administration. En ce qui concerne le mode de sélection, il tient à insister sur la véritable « révolution culturelle » engagée par le Collège. Avant tout se passait en interne. Avant le

fonctionnaire dirigeant était nommé à vie. Avant, il n'y avait pas de système d'évaluation. Le progrès est bien en marche.

S'agissant de la disposition qui ouvre les candidatures au seul secteur public, il rappelle qu'il s'agit d'une disposition à la fois transitoire et non exclusive. Le fait de ne pas ouvrir directement les candidatures au privé n'est que transitoire.

Qui plus est, il est prévu, même dans la première phase, d'ouvrir les candidatures au secteur privé si aucun candidat du public ne satisfait aux exigences. Il s'agit donc de laisser du temps au temps. Rome ne s'est pas faite en un jour. L'important est d'aller dans la bonne direction, d'inscrire BRUFOR dans la bonne gouvernance et la concertation.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) s'interroge sur l'article 2 du décret qui précise que les délégations de compétences seront déterminées par le Collège alors que celles-ci seraient, à croire le Ministre, plutôt le fait du Comité de gestion. Elle estime aussi qu'il faudrait ouvrir immédiatement les candidatures au privé. Cela ne s'impose-t-il pas dès lors qu'il s'agit de diriger un Institut où l'on diffuse des formations professionnelles qui devraient répondre au mieux aux attentes des entreprises et du marché. Pourquoi se priver d'emblée d'un choix le plus large possible ?

Mme Isabelle Molenberg (FDF) souhaiterait que le ministre lui réponde quant à sa question relative au statut pécuniaire du fonctionnaire dirigeant.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle qu'il appartient au Collège de fixer les rémunérations. Le salaire correspondra *grosso modo* au salaire en vigueur dans la fonction publique, assorti d'une prime annuelle (mensualisée) de 3,000 €. L'impact budgétaire devrait donc être nul, voire positif compte tenu de la variable « ancienneté ».

La question pourrait, tout au plus, se poser pour les deux mois de la période d'écologie où se chevauchent les deux salaires. Durant une période maximale de deux mois et une seule fois, Bruxelles Formation rémunérera le mandataire et le fonctionnaire dirigeant en place. Il est à relever que le fonctionnaire dirigeant adjoint sera admis à la retraite au mois d'avril 2013 et que le fonctionnaire dirigeant actuel partira à la pension au mois de juillet 2013. Ceci rend neutre le recouvrement budgétaire de ces deux mois.

Le ministre rappelle une nouvelle fois que la Commission communautaire française entend aller résolument dans le sens de la modernisation de sa culture d'entreprise et qu'il y a lieu de s'en réjouir !

3. Examen et vote des articles

Article premier

Cet article ne suscite aucun commentaire.

L'article premier est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Jacqueline Rousseaux. Il propose de compléter l'article 2 comme suit :

« *L'article 17 du décret du 17 mars 1997 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est remplacé par la disposition suivante :*

« *Article 17. – § 1^{er}. – Le fonctionnaire dirigeant de rang 16 est désigné par le Collège aux conditions qu'il fixe pour un mandat de cinq ans renouvelable. Ces conditions comprennent à tout le moins la désignation de la personne sur la base d'un classement de candidatures établi et dûment motivé par un organisme de sélection public ou privé.*

Le Collège fixe son statut administratif et pécuniaire.

Il détermine les délégations de compétences qui lui sont attribuées.

§ 2. – *La première désignation du fonctionnaire dirigeant dans le mandant visé au § 1^{er}, aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi.*

§ 3. – *Le Collège fixe le statut administratif et pécuniaire des autres fonctionnaires généraux. ».*

Justification

Mme Viviane Teitelbaum (MR) estime que dans un souci de bonne gouvernance, il convient d'inscrire au cœur du décret la nécessité de recourir à un organisme de sélection, public ou privé, afin de faciliter en toute objectivité, transparence et impartialité, la désignation par le Collège du fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois francophone de la Formation professionnelle. L'idée est donc de compléter le paragraphe pour faciliter l'impartialité.

Tout en estimant qu'il est fondamental de garantir au maximum l'objectivité des procédures de recrutement, **Mme Isabelle Molenberg (FDF)** estime qu'il

faudrait tout autant veiller à ne pas inutilement alourdir les coûts.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, propose de rejeter l'amendement tant ce qu'il suppose est du domaine de l'évidence. Il s'agit de faire confiance au Collège.

L'amendement n° 1 est rejeté par 2 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Un amendement n° 2, déposé par Mme Caroline Désir (PS) est libellé comme suit :

Il propose de remplacer le § 2 par ce qui suit :

« § 2. – *L'entrée en fonction du premier mandataire de rang 16 visé au § 1^{er}, aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi.*

A titre transitoire, dans l'hypothèse où le premier mandataire de rang 16 visé au § 1^{er} entre en fonction avant la mise à la retraite du fonctionnaire dirigeant actuel, le fonctionnaire dirigeant actuel conserve son titre et ses prérogatives de fonctionnaire dirigeant jusqu'à son départ à la retraite. ».

Justification

L'article 17 du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est modifié par l'article 2 du présent projet de décret en discussion. Il s'agit d'évoquer la désignation au mandat de fonctionnaire dirigeant le rang 16 par le Collège.

En vue d'assurer de manière optimale la continuité du service public et en particulier, la direction de Bruxelles Formation, il est prévu que pour une durée de deux mois maximum, l'ancien et le nouveau fonctionnaire dirigeant puissent travailler ensemble. Cette mesure permettrait d'assurer un passage de témoins efficace dans le cadre de l'attribution du premier mandat de rang 16.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, soutient l'amendement.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 3

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Jacqueline Rousseaux et Mme Viviane Teitelbaum.

L'article 3 présentant un article 19 *nouveau* à modifier comme suit :

Après les mots « *de l'Institut* » ajouter « *d'un grade directement inférieur dans l'échelle administrative* » et après les mots « *sur proposition du fonctionnaire dirigeant ou à défaut sur celle du Comité de gestion qui le désigne* ».

Justification

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) souligne que l'article 19 proposé ne vise pas l'hypothèse ou le fonctionnaire dirigeant serait dans l'incapacité de proposer son remplaçant, d'une part, et, d'autre part, il importe de garder la logique de l'article 19 ancien, à savoir le remplaçant du fonctionnaire dirigeant par un membre d'un grade immédiatement inférieur et non par n'importe quel membre de l'Institut.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, estime que cet amendement n'a pas lieu d'être. En cas de force majeure, le Collège saura prendre ses responsabilités. Il s'agit à nouveau de faire confiance au Collège.

L'amendement n° 3 est rejeté par 2 voix pour et 9 voix contre.

L'article 3 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 4

Suite à une remarque de **Mme Molenberg (FDF)**, deux mots redondants (« *par ou* ») sont ôtés du troisième alinéa de l'article 4.

Moyennant cette modification technique, l'article 4 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 5

Cet article ne suscite aucun commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Cet article ne suscite aucun commentaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

La commission adopte l'ensemble du projet de décret par 9 voix pour et 2 voix contre.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

6. Texte adopté par la commission

Article premier

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

L'article 17 du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17. – § 1^{er}. – Le fonctionnaire dirigeant de rang 16 est désigné par le Collège aux conditions qu'il fixe pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le Collège fixe son statut administratif et pécuniaire.

Il détermine les délégations de compétences qui lui sont attribuées.

§ 2. – L'entrée en fonction du premier mandataire de rang 16 visé au § 1^{er}, aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi.

A titre transitoire, dans l'hypothèse où le premier mandataire de rang 16 visé au § 1^{er} entre en fonction avant la mise à la retraite du fonctionnaire dirigeant actuel, le fonctionnaire dirigeant actuel conserve son titre et ses prérogatives de fonctionnaire dirigeant jusqu'à son départ à la retraite.

§ 3. – Le Collège fixe le statut administratif et pécuniaire des autres fonctionnaires généraux. ».

Article 3

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. – En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le fonctionnaire dirigeant adjoint (en extinction). Si celui-ci est également absent, empêché ou que son emploi est éteint en vertu de l'article 32/1, un membre présent du personnel de l'Institut sera désigné par le Comité de gestion, sur proposition du fonctionnaire dirigeant, pour exercer ses fonctions. ».

Article 4

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. – Le Collège fixe, après avis du Comité de gestion, le cadre organique du personnel de l'Institut ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci.

L'Institut peut engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'état applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

En outre, l'Institut peut engager du personnel pédagogique sous le régime du contrat de travail conformément au règlement concernant le personnel contractuel attaché à la formation professionnelle à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle tel que fixé par le Collège, après avis du Comité de gestion.

A l'exception des fonctionnaires généraux, les membres du personnel sont nommés, suspendus et révoqués par le Comité de gestion, sur la proposition du Conseil de direction. ».

Article 5

À l'article 28, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

– le 5^{ème} tiret est remplacé par ce qui suit : « – de 2 représentants de l'Institut dont le fonctionnaire dirigeant. ».

Article 6

Un article 32/1 libellé de la manière suivante est inséré dans le même décret :

« Article 32/1. – Un cadre d'extinction comprenant le fonctionnaire dirigeant adjoint est créé au sein de l'Institut. L'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint s'éteint lors de l'admission à la retraite de son titulaire, ou de son départ pour quelque motif que ce soit. ».

Les Rapporteurs,

Ahmed MOUHSSIN
Jacqueline ROUSSEAU

Le Président

Vincent LURQUIN

